

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

LE GROUPE MAISON CANDIAC INC.

Appelante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

**DOSSIER DE REQUÊTE
DU CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**
(Requête en intervention
en vertu des règles 35(2), 109 et 359 des *Règles des Cours fédérales*)

Dunton Rainville
Me Alain Chevrier et
Me Alexandre Fournier
Place Victoria, 43^e étage
800 Rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A1
Tél. : 514 866-6743
Télé. : 514 866-8854
achevrier@duntonrainville.com
afournier@duntonrainville.com
notification@duntonrainville.com

Procureurs de l'appelante

**Centre québécois du droit de
l'environnement**
Me Marc Bishai et
Me David Robitaille et Me Frédéric
Paquin, avocats-conseils
454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7
Tél. : 514 840-5050
Télé. : 514 866-6296
marc.bishai@cqde.org

Procureurs du requérant

Procureur général du Canada
Me Pierre Salois et Me Michelle Kellam
Ministère de la Justice – Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boulevard René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4
Tél. : 514 283-8733 / 514 496-4073
Télé. : 514 283-3856
pierre.salois@justice.gc.ca
michelle.kellam@justice.gc.ca
NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

Procureurs de l'intimé

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Avis de requête en intervention	1
Affidavit de Geneviève Paul	5
Prétentions écrites	6

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

LE GROUPE MAISON CANDIAC INC.**Appelante**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**Intimé**

AVIS DE REQUÊTE*(Règles 35(2), 109 et 359 des Règles des Cours fédérales)*

SACHEZ QUE le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) demandera à la Cour la permission d'intervenir dans le présent dossier et **demande à la Cour de fixer les date et heure pour tenir une audition au 30 rue McGill, à Montréal**, pour décider de la présente requête en intervention.

LA REQUÊTE VISE À : permettre au CQDE d'intervenir dans le présent dossier.

LES MOTIFS DE LA REQUÊTE SONT LES SUIVANTS :

1. Le *Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)*, DORS/2016-211 (le « Décret ») qui fait l'objet du présent litige résulte **directement** des démarches du Centre québécois du droit de l'environnement (le « CQDE »).

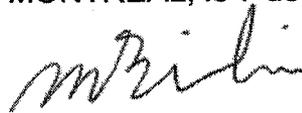
2. Le CQDE considère que ce Décret est valide et que sa disposition habilitante est tout à fait constitutionnelle. D'ailleurs, compte tenu du contexte législatif actuel au Canada, notamment dans la province de Québec, le CQDE considère que ce Décret et sa disposition habilitante sont **absolument indispensables** à la protection de l'environnement, surtout pour la protection de la biodiversité au Québec.
3. Le CQDE souhaite présenter une perspective distincte et pertinente qui fait actuellement défaut au dossier, c'est-à-dire une perspective citoyenne. Depuis 1989, le CQDE agit dans l'intérêt public de manière indépendante devant différentes instances, notamment devant les instances législatives, gouvernementales et judiciaires. Aucune partie actuellement au dossier n'est en mesure d'offrir une perspective de même nature.
4. En raison de son expertise indépendante, ses analyses de projets de lois et règlements, son soutien quotidien offert aux citoyens et groupes préoccupés par le maintien de la biodiversité, et ses actions devant les tribunaux, le requérant a une connaissance reconnue des régimes fédéral et provincial de protection d'espèces en péril ainsi que des aspects constitutionnels du droit de l'environnement.
5. Par exemple, le requérant a une connaissance approfondie des mécanismes provinciaux québécois de protection de la biodiversité, notamment de la rainette faux-grillon de l'Ouest, et souhaite démontrer qu'ils sont insuffisants, au contraire de la prétention de l'appelante.
6. Le requérant a aussi une expertise reconnue quant aux aspects constitutionnels du droit de l'environnement. Il souhaite soumettre à cette honorable Cour que l'article 80(4)(c)(ii) constitue l'exercice valide de la compétence large du Parlement en droit criminel de l'environnement. En effet, selon le requérant :

- a) l'appelante favorise une conception rigide du partage des compétences risquant de créer des vides juridiques, lesquels risquent de nuire à la protection de l'environnement;
 - b) l'appelante invite cette Cour à substituer son jugement à celui du Parlement sur ce qui est bien ou mal;
 - c) l'argumentation de l'appelante revient à donner préséance à des considérations de fédéralisme coopératif sur la compétence fédérale en matière criminelle;
 - d) l'appelante invite cette Cour à reconnaître une doctrine de la prépondérance **provinciale** ou du champ occupé.
7. Le requérant enrichira le débat et aidera cette honorable Cour à mieux cerner les questions relevant de l'intérêt public dans cet appel.
8. De plus, le requérant s'engage dès à présent à signifier et produire son éventuel mémoire au plus tard le 3 février 2019, soit dans le même délai que la production du mémoire de l'intimé.
9. Le requérant produirait un mémoire d'un maximum de dix (10) pages, et ferait des représentations orales lors de l'audience sur le fond.
10. Le requérant souhaite participer aux questions déjà en litige sans ajouter de problématiques ou questions supplémentaires.
11. Ainsi, le requérant ne créera pas de fardeau supplémentaire, retard ou préjudice aux parties.
12. Les critères applicables pour autoriser l'intervention du requérant sont satisfaits.

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête :

- Affidavit de Geneviève Paul, directrice générale du CQDE, en date du 7 décembre 2018.

MONTREAL, le 7 décembre 2018



**Centre québécois du droit de
l'environnement (CQDE)**

454, avenue Laurier Est

Montréal (Québec) H2J 1E7

Tél.: 514 840-5050

Télec.: 514 866-6296

marc.bishai@cqde.org

Par : Me Marc Bishai

Me David Robitaille, avocat-conseil

Me Frédéric Paquin, avocat-conseil

Procureurs du requérant

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

LE GROUPE MAISON CANDIAC INC.**Appelante**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**Intimé**

AFFIDAVIT DE GENEVIÈVE PAUL

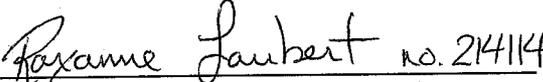
Je, soussignée, Geneviève Paul, directrice générale du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE), affirme solennellement que :

1. Je suis la directrice générale du Centre québécois du droit de l'environnement;
2. Tous les faits allégués dans le présent *Dossier de requête* sont vrais au meilleur de ma connaissance.

ET J'AI SIGNÉ :

Geneviève Paul

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, le 7 décembre 2018


Roxane Joubert no. 214114
Commissaire à l'assermentation
pour la province de Québec

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

LE GROUPE MAISON CANDIAC INC.**Appelante**

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**Intimé**

PRÉTENTIONS ÉCRITES

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE CETTE COUR, LE CENTRE QUÉBÉCOIS
DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Introduction

1. Le présent dossier met en cause la validité constitutionnelle du *Décret d'urgence visant la protection de la rainette faux-grillon de l'Ouest (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien)*, DORS/2016-211 (le « Décret ») et la validité constitutionnelle de sa disposition habilitante, c'est-à-dire de l'article 80 de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, ch. 29 (la « LEP »).
2. D'entrée de jeu, il importe de souligner que ce Décret résulte **directement** des démarches administratives et judiciaires antérieures entreprises par le Centre québécois du droit de l'environnement (le « CQDE » ou le « requérant »), le tout tel que plus amplement expliqué ci-dessous.

3. Essentiellement, afin de protéger l'habitat essentiel d'une espèce menacée, soit la rainette faux-grillon de l'Ouest (la « Rainette ») (population des Grands Lacs / Saint-Laurent et du Bouclier canadien), ce Décret interdit, sous peine de sanctions, toute activité de drainage, d'excavation, de déboisement et de construction d'infrastructures dans l'aire d'application qui y est délimitée.
4. Le promoteur « Le Groupe Maison Candiac Inc. » (l'« appelante ») estime que ce Décret a pour effet de paralyser ses activités de développement sur les terrains visés. L'appelante estime également que ce Décret est invalide, soit parce qu'il a été adopté en vertu d'une disposition habilitante qui excède la compétence constitutionnelle du Parlement du Canada, soit parce qu'il constitue une forme d'expropriation sans indemnisation.
5. Bien entendu, le CQDE considère que ce Décret est valide et que sa disposition habilitante est tout à fait constitutionnelle.
6. Compte tenu du contexte législatif actuel au Canada, notamment dans la province de Québec, le CQDE considère que ce Décret et sa disposition habilitante sont **absolument indispensables** à la protection de l'environnement, notamment à la protection de la biodiversité dans la province de Québec.
7. Le CQDE considère également que ce Décret et sa disposition habilitante sont **absolument indispensables** au respect des obligations internationales du Canada en matière environnementale, notamment au respect des obligations du Canada énoncées dans la *Convention des Nations Unies sur la diversité biologique*. Le Canada est lié par ces obligations. En droit interne, la LEP vise notamment la mise en œuvre en partie de ces obligations.

8. Le CQDE demande à cette Cour l'autorisation d'intervenir dans la présente instance, notamment afin d'assister cette Cour en présentant une perspective qui fait actuellement défaut au dossier, c'est-à-dire une perspective citoyenne.
9. En effet, comme plus amplement exposé dans le présent dossier de requête, depuis 1989, le CQDE agit dans l'intérêt public de manière indépendante devant différentes instances, notamment devant les instances législatives, gouvernementales et judiciaires. Aucune partie actuellement au dossier n'est en mesure d'offrir une perspective de même nature.
10. Le CQDE estime également pouvoir offrir un éclairage juridique distinct et pertinent devant cette Cour, notamment en raison de son expérience avérée et de ses connaissances approfondies quant au cadre juridique environnemental applicable dans la province de Québec, qu'il s'agisse du cadre constitutionnel, législatif ou administratif.

L'identité du requérant

11. Depuis sa fondation en 1989, le CQDE est un organisme à but non lucratif dont la mission est d'agir sur les aspects juridiques de la protection de l'environnement, notamment quant à la conservation de la biodiversité.
12. Le CQDE regroupe des citoyens et des organismes œuvrant à la protection de l'environnement. Il est le seul organisme québécois offrant une expertise juridique indépendante et non partisane en matière de droit de l'environnement.
13. À ce titre, le CQDE joue depuis longtemps un rôle actif au sein de la communauté en ce qui concerne l'engagement citoyen dans la protection de l'environnement.

14. La nécessité de cet engagement citoyen est d'ailleurs expressément reconnu dans la LEP, notamment dans son préambule. Par exemple, on y lit :

« Attendu :

[...];

que tous les Canadiens ont un rôle à jouer dans la conservation des espèces sauvages, notamment en ce qui a trait à la prévention de leur disparition du pays ou de la planète; » (emphase ajoutée)

15. Depuis sa création, le CQDE dispense de l'information juridique à des citoyens et des groupes de protection de l'environnement, leur permettant de faire la lumière sur les dimensions juridiques des problèmes environnementaux auxquels ils font face. L'objectif est de leur permettre d'être eux-mêmes des vecteurs de changements positifs pour la préservation et l'amélioration de l'environnement et des milieux de vie.
16. Le requérant analyse aussi des projets de lois et règlements touchant le droit de l'environnement et soumet des mémoires et commentaires aux autorités publiques, telles que le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale. Parmi ces dossiers figurent:
- a) la réforme majeure de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (projet de loi no. 102) et les nombreux règlements d'application de cette loi;
 - b) la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (projet de loi no. 132) et le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*;

- c) la réforme des processus d'évaluation environnementale fédéraux (projet de loi C-69).
17. De surcroît, le requérant se porte demandeur dans des procédures judiciaires afin d'assurer le respect des législations environnementales, notamment relativement à des projets soulevant des enjeux de compétence constitutionnelle, par exemple :
- a) dans le cadre du projet de construction d'une cimenterie à Port-Daniel-Gascons, en Gaspésie [Cour supérieure du Québec, dossier 200-17-021073-143];
 - b) dans le cadre des projets de forages à Anticosti [*Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc.*, 2013 QCCS 3962 et *Centre québécois du droit de l'environnement c. Junex inc.*, 2014 QCCA 849].
18. Divers tribunaux accordent également au requérant le statut d'intervenant volontaire dans l'intérêt public, par exemple dans les causes suivantes :
- a) *Lone Pine Resources inc. v. Canada*, (ICSID Case No. UNCT/15/2: http://icsidfiles.worldbank.org/icsid/ICSIDBLOBS/OnlineAwards/C4406/DC11197_En.pdf);
 - b) *Wallot c. Québec (Ville de)*, 2011 QCCA 1165;
 - c) *Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)*, [2010] 1 RCS 6;
 - d) *Ciment du Saint-Laurent c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392;
 - e) *Goodfellow inc. c. Goulet*, [1995] C.A.I. 444 (C.Q.).

Le requérant a un intérêt véritable démontré quant à la protection juridique de la biodiversité, et particulièrement quant au présent dossier

19. Le Décret est le résultat **direct** des démarches entreprises par le requérant, tel qu'il appert de la chronologie suivante :
- a) Par décision du 27 mars 2014, la ministre fédérale de l'Environnement refusait de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret d'urgence en vertu de l'article 80 de la LEP visant la protection de la Rainette.
 - b) Par demande en contrôle judiciaire datée du 24 avril 2014, le CQDE demandait à la Cour fédérale, conjointement avec un autre organisme, Nature Québec, d'enjoindre à la ministre fédérale de l'Environnement de recommander au gouverneur en conseil de prendre un décret d'urgence relatif à l'habitat de la métapopulation de la Rainette du Bois de la Commune, à La Prairie.
 - c) Par jugement daté du 22 juin 2015 dans l'affaire *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773, la Cour fédérale accueillait la demande du CQDE et de Nature Québec et retournait l'affaire devant la ministre de l'Environnement pour redétermination en tenant compte des motifs du jugement.
 - d) Malgré tout, des travaux demeuraient annoncés publiquement, lesquels allaient priver de leur effet utile ce jugement et l'éventuelle nouvelle décision de la ministre de l'Environnement.
 - e) Le CQDE et Nature déposaient donc devant la Cour supérieure du Québec une demande d'injonction interlocutoire provisoire, datée du 6 août 2015, pour obtenir les injonctions nécessaires afin de préserver l'effet utile de ce jugement.

- f) Par jugement daté du 7 août 2015, la Cour supérieure accueillait la demande du CQDE et de Nature Québec dans *Centre québécois du droit de l'environnement c. La Prairie (Ville de)*, 2015 QCCS 3609.
- g) Le ou vers le 8 décembre 2015, à la lumière des motifs du jugement de la Cour fédérale du 22 juin 2015 mentionné ci-haut, la ministre de l'Environnement recommandait au gouverneur en conseil la prise du Décret. Ce Décret est pris par le gouverneur en conseil le 30 juin 2016 et fait maintenant l'objet du présent dossier.
20. Outre le présent dossier, le requérant s'est porté demandeur devant la Cour supérieure du Québec, dans le cadre du projet de port pétrolier à Cacouna. Grâce au jugement obtenu le 23 septembre 2014 dans cette l'affaire *Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est Ltée*, 2014 QCCS 4398, le requérant a contribué concrètement à la protection de l'habitat du béluga du Saint-Laurent.
21. Ainsi, le requérant s'implique activement devant les tribunaux pour la protection de l'environnement et, en particulier, la préservation de la biodiversité, notamment quant à la Rainette faisant l'objet du Décret en litige dans le présent dossier.

Le requérant a aussi un intérêt véritable démontré quant aux aspects constitutionnels du droit de l'environnement

22. Par ailleurs, le requérant est tout aussi actif devant les tribunaux quant aux aspects constitutionnels du droit de l'environnement, notamment sur les questions de partage de compétences environnementales entre les différents paliers de gouvernement.

23. Par exemple, dans l'affaire *Centre québécois du droit de l'environnement c. Transcanada Pipelines Itée*, 2016 QCCS 903, le requérant et d'autres demandaient à la Cour supérieure du Québec de déclarer que le projet d'oléoduc interprovincial Énergie Est était assujéti non seulement à la procédure fédérale d'évaluation environnementale, mais aussi à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable dans la province de Québec. Vu l'abandon du projet d'oléoduc, aucun jugement n'a été rendu sur le fond de cette question.
24. Dans l'affaire *Procureure générale du Québec c. IMTT-Québec inc.*, 2016 QCCA 2130, la Cour d'appel du Québec accueillait la demande du CQDE et de Nature Québec d'intervenir dans un dossier concernant l'applicabilité du droit québécois aux activités d'un port fédéral. La Cour d'appel du Québec écrivait alors :
- « [3] Les requérants sont des organismes québécois à but non lucratif impliqués depuis longtemps dans la communauté en ce qui concerne l'engagement citoyen dans la protection de l'environnement. Ils souhaitent intervenir plus particulièrement sur deux aspects du débat: 1) le fait que le processus d'évaluation environnemental ne constitue pas une entrave constitutionnelle, et 2) l'existence d'un conflit d'intention.
- [4] Je suis d'avis que les requérants pourront apporter un éclairage particulier sur le débat dont la Cour est saisie. En conséquence, il y a lieu d'autoriser leur intervention [...]. »
25. L'audience sur le fond de cette affaire est fixée devant la Cour d'appel du Québec pour la semaine du 17 décembre 2018. Le CQDE y présentera alors une plaidoirie orale.

L'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît et confirme l'intérêt véritable du CQDE

26. L'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (la « *Charte québécoise* »), reconnaît et confirme que « [t]oute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité ».
27. Ces « normes prévues par la loi » comprennent les normes prévues par la LEP.
28. Ainsi, « tout personne », notamment le CQDE, représentant d'une perspective citoyenne élargie, jouit d'un intérêt véritable afin de se prévaloir des prescriptions de la LEP, notamment de la protection d'urgence prévue à l'article 80 de la LEP, et d'assister cette Cour afin d'interpréter les normes environnementales pertinentes actuellement en vigueur et de statuer sur leur caractère constitutionnel.

L'énoncé sommaire de la position éventuelle du requérant dans le présent dossier

29. La participation du requérant dans le cadre de cet appel permettra d'apporter un éclairage distinct et pertinent au dossier.
30. Le requérant est un organisme non gouvernemental défendant des intérêts distincts des promoteurs ou des décideurs gouvernementaux, soit les intérêts des personnes et groupes qui sont directement concernés par la préservation de la biodiversité et par la compétence des différents paliers de gouvernement à y veiller.
31. La présente procédure est spécifiquement destinée à assurer la représentation des citoyens sur ces enjeux.

32. Ainsi, en outre des représentations des parties, lesquelles sont appelées à faire valoir la compétence constitutionnelle fédérale ou des intérêts privés propres, le CQDE apportera à cette Cour le point de vue et l'éclairage des bénéficiaires véritables des droits conférés par la LEP : les citoyens. Ces droits sont directement en jeu dans le présent appel.
33. Dans son avis d'appel, l'appelante prétend que les mécanismes provinciaux québécois de protection de la biodiversité, notamment de la Rainette, sont suffisants. Bien entendu, le requérant est d'avis contraire et considère plutôt que l'article 80 de la LEP joue un rôle indispensable à la lumière des lacunes des mécanismes provinciaux québécois de protection de la biodiversité.
34. Par exemple, au Québec, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ c. C-61.1, offre certaines protections de l'habitat faunique d'une espèce menacée ou vulnérable, mais un de ses règlements d'application limite expressément ces protections aux « terres du domaine de l'État », soit l'article 1 du *Règlement sur les habitats fauniques*, RLRQ, c. C-61.1, r. 18.
35. Autrement dit, en terre privée, comme c'est le cas en la présente instance, une espèce « menacée ou vulnérable » telle que la Rainette ne bénéficie pas des protections prévues par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, précitée.
36. En somme, devant cette Cour, le requérant souhaite exposer de façon plus détaillée le caractère lacunaire et inefficace des mécanismes provinciaux québécois de protection de la biodiversité, notamment afin de mettre en évidence le rôle indispensable de l'article 80 de la LEP aux fins de la préservation de la biodiversité.

37. Par ailleurs, ce litige pose des questions importantes en droit constitutionnel dans le contexte particulier de la protection de l'environnement et des droits des citoyens de vivre dans un « environnement [...] respectueux de la biodiversité » consacré à l'article 46.1 de la *Charte québécoise*.
38. Selon le requérant, l'article 80(4)(c)(ii) constitue l'exercice valide de la compétence large du Parlement en droit criminel de l'environnement.
39. En effet, le requérant veut exposer à cette honorable Cour que l'appelante présente dans son avis d'appel une conception erronée des principes et doctrines constitutionnels en jeu dans cette affaire. Le requérant soumet que, sous couvert de la doctrine du caractère véritable, l'appelante invite cette Cour à remettre indirectement en question une jurisprudence solidement établie en droit constitutionnel de l'environnement.
40. Plus spécifiquement, le requérant entend soumettre que :
 - a) L'appelante favorise une conception rigide du partage des compétences risquant de créer des vides juridiques, lesquels risquent de nuire à la protection de l'environnement;
 - b) L'appelante invite cette Cour à substituer son jugement à celui du Parlement sur ce qui est bien ou mal;
 - c) L'argumentation de l'appelante revient à donner préséance à des considérations de fédéralisme coopératif sur la compétence fédérale en matière criminelle;
 - d) L'appelante invite cette Cour à reconnaître une doctrine de la prépondérance **provinciale** ou du champ occupé.

41. La question centrale dans cette affaire est assez simple, contrairement à l'apparente complexité que tente de lui donner l'appelante : la *Loi sur les espèces en péril*, et en particulier son article 80(4)(c)(ii), présentent-ils les indicateurs permettant de les rattacher à la compétence fédérale en matière criminelle ? C'est le cas selon le requérant.
42. En bref, le pouvoir du Parlement d'adopter l'article 80(4)(c)(ii) ne faisait aucun doute.
43. Cela est d'autant plus vrai que la LEP a été adoptée afin de mettre en œuvre de nombreux engagements internationaux ratifiés par le Canada. Si l'on se fie à la jurisprudence de la Cour suprême, il s'agit d'un facteur important que le juge de première instance a eu raison de considérer.

Il y a lieu d'accueillir l'intervention du requérant

13. Ainsi, en raison de son expertise indépendante, ses analyses de projets de lois et règlements, son soutien quotidien offert aux citoyens et groupes préoccupés par le maintien de la biodiversité, et ses actions devant les tribunaux, le requérant a une connaissance reconnue des régimes fédéral et provincial de protection d'espèces en péril ainsi que des aspects constitutionnels du droit de l'environnement.
44. Le requérant enrichira le débat et aidera cette honorable Cour à mieux cerner les questions relevant de l'intérêt public dans cet appel. Le requérant soumet avec respect que sa participation dans le présent appel est essentielle pour permettre à la Cour d'avoir une présentation complète des arguments devant elle.
45. De plus, le requérant s'engage dès à présent à signifier et produire son éventuel mémoire au plus tard le 3 février 2019, soit dans le même délai que la production du mémoire de l'intimé.

46. Le requérant produirait un mémoire d'un maximum de dix (10) pages, et ferait des représentations orales lors de l'audience sur le fond.
47. Le requérant souhaite participer aux questions déjà en litige sans ajouter de problématiques ou questions supplémentaires.
48. Ainsi, le requérant ne créera pas de fardeau supplémentaire, retard ou préjudice aux parties.
49. Pour ces motifs, les critères applicables pour autoriser l'intervention du requérant sont satisfaits.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

AUTORISER le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) à intervenir dans la présente cause;

AUTORISER le CQDE à soumettre un mémoire de dix (10) pages maximum, au plus tard le 3 février 2019, ainsi que des représentations orales lors de l'audience sur le fond;

LE TOUT, sans frais.

MONTREAL, le 7 décembre 2018



**Centre québécois du droit de
l'environnement (CQDE)**

454, avenue Laurier Est
Montréal (Québec) H2J 1E7

Tél. : 514 840-5050

Télé. : 514 866-6296

marc.bishai@cqde.org

Par : Me Marc Bishai

Me David Robitaille, avocat-conseil

Me Frédéric Paquin, avocat-conseil

Procureurs du requérant